

PREFET DE L'HERAULT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° 2017-10.19 en dele du 2 3 ADUT 2017 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.
- VU l'arrêté n°2017-01-933 du 26 juillet 2017 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse;
- VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 16 août 2017;
- CONSIDÉRANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis fin mai 2017, en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables, en particulier sur les affluents de l'Orb, sur l'amont de l'Hérault, sur la Lergue et sur le Lez et la Mosson;
- CONSIDÉRANT les ruptures d'écoulement intervenues récemment sur de nombreux cours d'eau en amont des bassins versants de l'Orb, de l'Héraul, du Lez et de la Mosson,
- CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° DDTM-SEMA-2017-0217 du 3 août 2017, par le préfet de l'Aude, classant le bassin versant de l'Argent-double en alerte renforcée;
- CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° 30-2017-07-31-002 du 31 juillet 2017, par le préfet du Gard, classant le bassin versant du Vidourle en alerte de niveau 1;
- CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE:

ARTICLE 1: OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Il remplace l'arrêté n° 2017-01-933 du 26 juillet 2017 définissant les niveaux de restriction.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2: SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partic héraultaise)	Alerte de niveau I
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	Vigilance
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	Alerte de niveau 1
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	Vigilance
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Alerte de niveau 1
06	Bassin versant de la Lergue	Alerte de niveau 1
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	Vigilance
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Aberto de miyeau Z
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobres hors axe réalimenté Orb	Alerts de merau 2
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobres jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Alerte de nivenu I
12	Bassin versant Agout	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	Vigilance
14	Astien	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent-double	Aberto de niverso 2
16	Bassin versant de la Cesse	Vigilance

ARTICLE 3: RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté		
	Type	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.	
(privés, loisirs, ICPE, industries,		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau	
collectivités),		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.	
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts public ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.	
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dan le milieu récepteur.	

ARTICLE 4: RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU 1

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté		
	Type	Mesures ou modalités d'application	
	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en cau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.	
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.	
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)	
Tous les usages (privés,		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.	
loisirs, ICPE, industries,		au non dépassement de la cote légale de retenue,	
collectivités,		 à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, 	
		 à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. 	
ì	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément	
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau	
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempl hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés et cas de contrôle).	

Usages industricls	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.	
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.	

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5: RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU2

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté		
	Туре	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	irs, ICPE, industries,	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de le première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celle destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquemen que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de le disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement de réseaux d'alimentation en cau potable.	
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayan une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.	
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sau pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)	
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels il communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.	
1		 au non dépassement de la cote légale de retenue, 	
		 à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, 	
		 à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. 	
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.	
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, su autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau	
		Le fonctionnement des douches de plage	
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.	
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau	

	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.	
		L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.	
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf: pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau	
-	george-et - com	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.	
Usages industriels Restriction		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.	
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.	

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

IMPORTANT: Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'alerte à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6: AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7: POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Faith Montpollier, le 2 3 AUUT 2017

Pierre POUESSEL

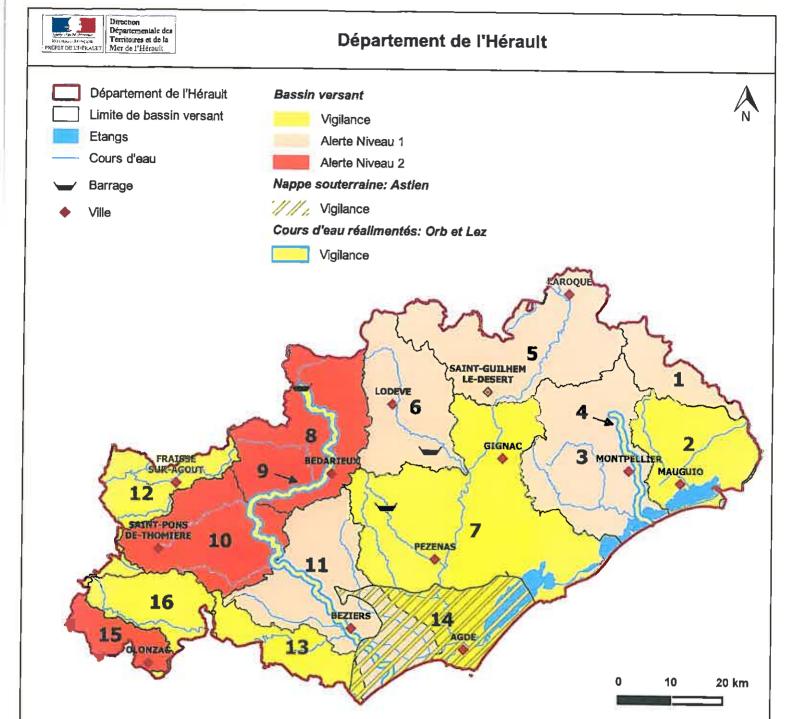


Sécheresse dans l'Hérault - situation au 23 août 2017 Principales mesures de restrictions de NIVEAU 1 et NIVEAU 2

Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE L'HERAULT	lères RESTRICTIONS NIVEAU 1 pour les affluents de l'aval de l'Orb, sur l'amont de l'Hérault amont et sur la Lergue, le Vidourle et le Lez/Mosson	RESTRICTIONS RENFORCEES NIVEAU 2 Pour tous les affluents de l'amont de l'Orb et de l'Argent double
le remplissage des piscines privées le lavage des voitures hors station		
professionnelles	interdit 24h/24h	
le fonctionnement des bornes et fontaines en circuit ouvert		interdit 24h/24h
l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins publics et privés	interdit de 8h à 20h	
L'arrosage des stades et des golfs Le lavage des voiries	autorisé en limitant	
l'irrigation des cultures (hors micro- irrigation)	volontairement sa consommation	interdit de 11h à 20h
le fonctionnement des Installations classées pour l'Environnement (ICPE), stations d'épuration, plans d'eau, activités économiques, commerciales et industrielles, ASA, préleveurs particuliers	strictement réglementé par les dispositifs prévus et spécifiques à chaque entité en fonction des différents niveaux de sécheresse	strictement réglementé par les dispositifs prévus et spécifiques à chaque entité en fonction des différents niveaux de sécheresse

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de L'Hérault (DDTM 34)





NUMERO	LIBELLE	
01	Bassin versant du Vidourie (Partie héraultaise)	
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté	
04	Le Lez réalimenté	
05	Bassin versant de l'Héreult amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de Gignec (Partie héreultaise)	
06	Bassin versant de la Lergue	
07	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal de Gignac jusqu'à l'embouchure	
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté	
09	L'Orb réalimenté	
10	Bassin versant du Jaur	
11	Bassin versant de l'Orb à l'avai de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté	
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)	
13	Bassin versant de l'Aude avai - Berre et Rieu	
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines-Partie héraulteise)	
15	Bassin versant de l'Argent double	
16	Bassin versant de la Cesse	

